



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays de la Loire

Décision après examen au cas par cas
Projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales
(ZAEP)
de Pouillé-les-Côteaux (44)

n° : PDL-2022-6053

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) Pays de la Loire ;

- Vu** la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
- Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 12218 ;
- Vu** le décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;
- Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 de la ministre de la Transition écologique portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire et de son président ;
- Vu** le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale Pays de la Loire adopté le 10 septembre 2020 ;
- Vu** la décision de la MRAe Pays de la Loire du 17 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) relative à la révision des zonages d'assainissement des eaux pluviales de Pouillé-les-Côteaux présentée par la commune de Pouillé-les-Côteaux les pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 17/03/2022 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 1^{er} avril 2022 ;
- Vu** la consultation des membres de la MRAe Pays de la Loire faite par son président le 18 mai 2022 ;

Considérant les caractéristiques du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pouillé-les-Côteaux à élaborer :

- le zonage d'assainissement des eaux pluviales et le schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales doivent permettre de ne plus gérer les problèmes pluviaux au coup par coup, mais d'une manière globale ;
- qui s'appuie sur une étude réalisée en mars 2021 et destinée à élaborer les préconisations du schéma directeur d'assainissement pluvial et définir les orientations d'aménagements à réaliser sur le réseau pluvial existant ;
- qui tient compte des possibilités d'urbanisation prévues au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune en cours de révision qui prévoit d'accueillir 186 nouveaux habitants entre 2022 et 2032 pour lesquels il est estimé que 85 logements seront nécessaires ; des réserves foncières ont été identifiées au sein du bourg permettant la réalisation de 23 logements, près de 5 hectares de zones à urbaniser sont prévus en extension immédiate du bourg pour produire 50 à 55 logements ;
- qui limite l'imperméabilisation et encadre les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction ou d'aménagement futures ; le zonage d'assainissement des eaux pluviales retenu définit les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et des écoulements des eaux pluviales et de ruissellement ; il définit ainsi les coefficients d'imperméabilisation maximum pour chaque zone de la commune, et les mesures compensatoires à mettre en place en cas de

dépassement de ces coefficients :

- en zone Urbanisée (U), le zonage d'assainissement des eaux pluviales prévoit de limiter l'imperméabilisation en fixant un coefficient maximum de 50 %, sauf pour le secteur du « Petit-Bois Ouest » (0,16 ha) dont le coefficient d'imperméabilisation maximum a été fixé à 40 % en fonction de l'unité foncière ; une étude à la parcelle devra être réalisée sur chaque zone avant projet afin de confirmer la perméabilité du sol, et ainsi le dimensionnement de l'ouvrage prévu ;
- en zone ouverte à l'urbanisation (AU), le taux d'imperméabilisation maximal est fixé à 50 % et chaque secteur est relié à un bassin de rétention et d'infiltration (sec et enherbé) ; muni d'une surverse permettant l'évacuation des événements pluvieux d'une occurrence supérieure à 10 ans ; une étude à la parcelle devra être réalisée sur chaque zone avant projet afin de confirmer la perméabilité du sol, et ainsi le dimensionnement de l'ouvrage prévu ;
- le zonage mentionne enfin l'emplacement des servitudes et les obligations des propriétaires concernés pour le maintien du bon écoulement des eaux superficielles ;
- en parallèle, le schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales mentionne l'emplacement des réseaux actuels et futurs, il synthétise l'ensemble des aménagements à réaliser sur le réseau des eaux pluviales dans un programme de travaux ; ces aménagements ont pour objectif de résoudre les problèmes d'écoulement actuels et d'anticiper les projets d'urbanisation futurs ;

Considérant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées et les incidences potentielles du plan sur l'environnement et la santé humaine, en particulier :

- la commune de Pouillé-les-Côteaux (1 172 hectares et 1 076 habitants en 2020) n'est pas concernée directement par la présence de sites Natura 2000. Seuls, les vallons créés par des ruisseaux qui s'écoulent du nord au sud sur le flanc est de la commune hébergent deux ZNIEFF de type 2 : « Vallon du ruisseau de la Motte » et « Côteaux de la Censerie et vallons des ruisseaux de Grée et de Saugères » ;
- Pouillé-les-Côteaux est traversée par le ruisseau de Grée ou de Pouillé et ses affluents sur sa partie est, et par un affluent du Donneau sur sa partie ouest ; situé au Sud-Est de la commune, un plan d'eau d'environ 0,8 ha est présent sur le ruisseau de Grée/ruisseau de Pouillé ; la partie est de la commune est située dans le bassin versant du ruisseau de Grée/ruisseau de Pouillé (environ 65 %), qui est un affluent de la Loire ; la partie ouest de la commune fait partie du bassin versant du Donneau (environ 35 %), qui est un affluent du Hâvre, lui-même affluent de la Loire ;
- les projets d'urbanisation ne sont pas situés dans les zones humides identifiées lors de l'inventaire réalisé en 2011 sur la commune par la communauté de communes du pays d'Ancenis (COMPA) ; la commune ne comporte pas de zone inondable ;
- étant précisé le caractère adapté de l'encadrement des dispositifs de gestion des eaux pluviales et de la limitation de l'imperméabilisation, tels que prévus au zonage d'assainissement des eaux pluviales, pour les opérations de construction ou d'aménagement futures rendues possibles dans le PLU en cours de révision ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision,

le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pouillé-les-Côteaux n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1er

En application des dispositions de la section 2 du chapitre II du titre II du Livre Premier du Code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pouillé-les-Côteaux n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

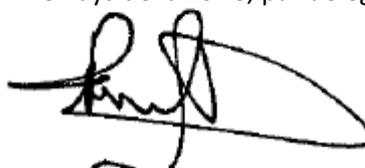
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Pouillé-les-Côteaux est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la MRAe. En outre, elle sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné.

Fait à Nantes, le 20 mai 2022

Pour la MRAe Pays de la Loire, par délégation

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Daniel Fauvre', written over a horizontal line.

Daniel FAUVRE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou un programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.

Où adresser votre recours :

- Recours gracieux ou RAPO

Monsieur le Président de la MRAe

DREAL Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD

CS 16326

44 263 NANTES Cedex 2

- Recours contentieux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette

B.P. 24111

44 041 NANTES Cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr